

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mardi 13 Septembre 2016

Présents : Mr Giroud-Garampon, Sabatino, Serve, Da CunhaVélosso, Nardin, Farrat, Franzin.

OBLIGATION DES CLUBS

Les obligations des Clubs au Statut Fédéral de l'Arbitrage doivent être couvertes par des Arbitres Seniors (âgés de 23 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée) et majeurs (âgés de 18 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée). Pour la saison 2016/2017, le 1er janvier concerné sera le 1er janvier 2017.

Le nombre d'Arbitres ne peut être inférieur à:

Division Honneur : 4 Arbitres : 2 Arbitres Seniors et 2 arbitres majeur.

Honneur Régional: 3 Arbitres : 2 Arbitres Seniors et 1 arbitre majeur.

Promotion Honneur Régional et **Division Supérieure de District** : 2 Arbitres ; 1 Arbitre Senior et 1 arbitre majeur ;

Deuxième niveau de District : 1 Arbitre Senior.

Autres niveaux de District : 1 Arbitre.

Pour les Clubs ayant une ou plusieurs équipes de Jeunes qui disputent le Championnat National des U 19, des U 17 et le Championnat de Ligue Elite et /ou Honneur U 19, U 17 et U 15: 2 Jeunes Arbitres.

Pour les Clubs ayant une ou plusieurs équipes de Jeunes qui disputent le Championnat de Ligue Promotion U 19, U 17, U 15 et le Championnat de jeunes de la plus haute série de District: 1 Jeune Arbitre.

RAPPEL DES OBLIGATIONS DES ARBITRES

Pour couvrir le Club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, le nombre de journée est de 18 (9 pour une nomination au 31/01) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat. Dans le cas contraire, l'Arbitre n'est plus représentatif de son Club.

Pour les joueurs arbitres, c'est le total des obligations qui doit être couvert par 2 joueurs arbitres pour représenter un arbitre.

En application :

Des articles 47-1, 47-2 du statut fédéral.

Des articles 14, 14-1, 14 - 2 du statut aggravé de la LRAF.

Des articles 15, 15.1 des statuts du district.

Article 47 - Sanctions sportives du règlement du statut de l'arbitrage.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

CLUBS DU DISTRICT de L'ISERE en INFRACTION au STATUT de L'ARBITRAGE au 15 SEPTEMBRE 2016

LES CLUBS ONT JUSQU'AU 31 JANVIER 2017 POUR SE METTRE A JOUR.

AL ST MAURICE L'EXIL : Obligation un (1) arbitre sénior et un majeur, manque un (1) arbitre sénior et un arbitre majeur.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

AJAT VILLENEUVE : Obligation un (1) arbitre sénior et un majeur, manque un (1) arbitre sénior et un majeur.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

AS ST ANDRE LE GAZ : Obligation un (1) arbitre sénior, manque un (1) arbitre sénior.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

ASP BOURGOIN : Obligation un (1) arbitre sénior, manque un (1) arbitre sénior.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

ECBF : Obligation un (1) arbitre sénior, manque un (1) arbitre sénior.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

AS CESSIEU : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

AS OYEU : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

FC LA SURE : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

AS SEREZIN DE LA TOUR : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CS MIRIBEL : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

US ST ANTOINE : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

FC BOURG D'OISANS : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

ES BIZONNES : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CS FOUR : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

MAHORAISE GRENOBLE : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

BELLEDONNE GRESIVAUDAN : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

FC VELANNE : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

OC PASSINS : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

OL LES AVENIERES : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

OL VILLEFONTAINE : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TURCS DE GRENOBLE : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

USVO : Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

AS FONTAINE : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CS MONTFERRAT : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

AS CREMIEU : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

US THODURE : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

AS VALONDRAS : Obligation un (1) arbitre. Manque un (1) arbitre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS EN INFRACTION AU STATUT AGGRAVE DE LIGUE CONCERNANT LES EQUIPES DE JEUNES DU DISTRICT DE L'ISERE

En plus des obligations prescrites par l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes:

Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

Le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District : 1 jeune arbitre.

Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 23 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

U19 EXCELLENCE.

ES RACHAIS : Obligation un jeune arbitre, manque un jeune arbitre.

FC CHARVIEU-CHAVAGNEUX : Obligation un jeune arbitre, manque un jeune arbitre.

U17 EXCELLENCE

US CREYS MORESTEL : Obligation un jeune arbitre, manque un jeune arbitre.